

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°15.377 du 29 août 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2008 par Mme X et M. X, qui déclarent être de nationalité brésilienne et qui demandent l'annulation des « décisions de l'office des Etrangers du 18/08/2006 qui rejettent leur demande d'établissement et leur ordonnent de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me T. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 4 avril 2006, les requérants ont introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendants de deux enfants mineurs belges.

1.2. Le 18 juin 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur égard deux décisions de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées le 20 septembre 2006.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première requérante :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que (sic) ascendante à charge : l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à la charge de sa fille mineure (sic) belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement. »

– En ce qui concerne le deuxième requérant :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que (sic) ascendant à charge : l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était à la charge de sa fille mineure belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement. »

1.3. Par un courrier daté du 27 septembre 2006, les requérants ont, par l'intermédiaire de leur Conseil, introduit une demande en révision à l'encontre des décisions attaquées.

1.4. Le 19 décembre 2007, les requérants se sont vu notifier, en application de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, une communication les informant de la perte d'objet de leur demande en révision et de la possibilité de convertir cette demande en un recours en annulation à introduire devant le Conseil de céans. Il s'agit du présent recours.

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15/12/1980 ».

Elle soutient que « les décisions querellées ne sont pas motivées de manière adéquate, au mépris des dispositions légales en la matière. Que la nationalité belge des enfants n'est pas contestée, ni même la cohabitation avec ces enfants. Qu'il est sans fondement d'évoquer le fait que les enfants n'ont pas signé de prise en charge et n'auraient pas de revenus. Qu'à cet égard, la jurisprudence du Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas indispensable que la prise en charge soit signée par l'enfant : même une autre personne du ménage ayant des liens avec les enfants concernés peut signer la prise en charge pour autant qu'elle dispose de moyens financiers. Que les fiches de paie du père des enfants ainsi qu'une prise en charge signée par lui suffise (sic) à couvrir les exigences légales ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle soutient « Que la décision querellée est une immixtion dans la vie familiale qui est disproportionnée dans la mesure où elle a pour conséquence d'entraîner l'éclatement d'une cellule familiale composée d'enfants mineurs qui seraient contraints d'être séparés de leurs père et mère ; que même temporairement, ceci est inacceptable compte tenu du jeune âge des enfants ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante précise que les requérants « n'avaient pas planifié en venant du Brésil qu'ils deviendraient ascendants de belge ; Que les enfants ne peuvent subir un long voyage dans le seul but d'accompagner leurs parents au Brésil alors qu'ils sont scolarisés et poursuivent des programmes et activités parascolaires en Belgique durant les vacances ; que de plus, ils ne peuvent se rendre au Brésil sans visa ; Que même si les enfants ne travaillent pas, les revenus de Monsieur [M.] couvre (sic) nécessairement les revenus du ménage ».

2.4. En l'espèce, sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que les requérants ont produit, à l'appui de leurs demandes d'établissement en qualité d'ascendants d'enfants mineurs belges, des copies de leur passeport, les actes de naissance des regroupants, leur acte de mariage traduit et légalisé et un courrier de leur avocat, ainsi qu'il ressort du *verso*

du document conforme au modèle figurant à l'annexe 19 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, au moyen de laquelle ils ont formalisé leur demande.

Dès lors, le Conseil observe qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation, les actes attaqués étant fondés sur le constat, du reste non contesté par la partie requérante, que les requérants n'établissaient pas, à la date de la prise de la décision litigieuse, qu'ils étaient à la charge de leurs enfant belges.

S'agissant des observations relatives aux fiches de paie du requérant, auxquelles il est fait référence en termes de requête, le Conseil constate qu'elles ont été produites par les requérants à l'appui de leur demande en révision et rappelle qu'il ne saurait, en tout état de cause, y avoir égard pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit pas à quelle jurisprudence du Conseil d'Etat la partie requérante fait référence en termes de requête, et ne saurait donc pas plus y avoir égard.

S'agissant des observations relatives à une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention visée au moyen, le Conseil rappelle, quant au droit au respect de la vie familiale des requérants et de leurs enfants, que l'article 8 de ladite Convention, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Quant aux conséquences potentielles de ces décisions sur la situation familiale des requérants et de leurs enfants, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence des requérants à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'ils revendiquent, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (voir en ce sens C.C.E., arrêt n°2442 du 10 octobre 2007).

Au vu de ce qui précède, aucun des deux moyens pris ne peut être tenu pour fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf août deux mille huit par :

,

,

.

Le Greffier,

Le Président,

.

.